

Prusse, de M. C. Wilkens, négociant à Papeete, et précédemment consul de la ville libre de Hambourg, aux fonctions de consul de la Confédération de l'Allemagne du Nord, laquelle nomination nous a été présentée en original et dont traduction conforme nous a été fournie ;

Vu la demande que nous a faite M. C. Wilkens d'être investi provisoirement de l'exercice de ces fonctions jusqu'à réception de son exéquatour ;

Attendu que la constitution de la Confédération de l'Allemagne du Nord a été reconnue par S. M. l'Empereur Napoléon III ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. C. Wilkens est autorisé à exercer provisoirement les fonctions de consul de la Confédération de l'Allemagne du Nord, jusqu'à réception de l'exéquatour de l'Empereur.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 224. — *ARRÊTÉ du 14 août 1868 autorisant M^{lle} Carrie Bower à ouvrir une école.*

Nous, Commandant de Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Vu la demande adressée à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le 25 avril dernier, par M^{lle} Carrie Bower, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une école libre à Papeete, destinée aux enfants des deux sexes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1860 portant règlement sur les écoles libres dans les Etats du Protectorat ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M^{lle} Carrie Bower est autorisée à tenir à Papeete un externat pour les enfants des deux sexes.